



<p align="center"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)</b></p>	<p align="center">Feuillet n°</p>
<p align="center"><b>DÉCISION</b></p> <p align="center">PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES PAR L'ASSOCIATION CULTURELLE LUYNOISE (ACL) DU 01/09/2024 AU 31/08/2025</p>	<p align="center">Décision 03/10/2024</p> <p align="center">N° DGS/2024/091</p>

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la décision n° DGS/2024/069 du 18 juillet 2024 portant signature d'une convention d'utilisation des salles communales par l'Association Culturelle Luynoise (ACL) du 01/09/2024 au 31/08/2025,

CONSIDÉRANT que des sections-partenaires :

- indiquent avoir cessé leur activité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- demandent la possibilité de disposer d'une salle communale sur de nouveaux créneaux que ceux initialement prévus lors de la signature de la convention susvisée,

CONSIDÉRANT que l'occupation ou l'utilisation de salles municipales ne peut être que temporaire et que l'autorisation de les occuper présente un caractère précaire et révoquant,

## DÉCIDE

### Article 1 :

De signer avec Madame Sylviane FORTUN, Présidente de l'Association Culturelle Luynoise, un avenant n°1 à la convention d'utilisation des salles communales susvisée, modifiant l'occupation des salles communales par certaines sections de l'ACL, suite à leur nouvelle demande.

### Article 2 :

Les autres dispositions de la décision susvisée restent inchangées.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

### Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, dans le cadre du contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 24 OCT. 2024

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 24 OCT. 2024

Fait à LUYNES, le 03 octobre 2024

Le Maire

Bertrand RITOURET



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20241003-DGS\_2024\_091-AR

